

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée le 03 novembre 2023 par Monsieur Bastien ALLOIN co-président du comité des Fêtes de SAINT-JODARD demeurant 1 rue de la mairie, 42590 SAINT-JODARD, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir un Apéro Concert à SAINT-JODARD le 25 novembre 2023,

Vu le marché de Noël organisé par la commune le 1^{er} décembre

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des manifestations.

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de SAINT-JODARD est autorisé, sous sa seule responsabilité, à occuper le sol du domaine public du 20 à 08 h au 3 à 21h, sur la place « Léonard Perrier » à SAINT-JODARD.



Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation, et à le laisser dans l'état initial à son issue. En cas de détérioration, de dégradation, ou de salissure constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4 : Le permissionnaire devra respecter toutes les réglementations en vigueur concernant l'installation et l'utilisation des équipements mis en œuvre. Il devra être en mesure de produire la police d'assurance concernant l'activité exercée et veiller à l'organisation de sa sécurité et de celle du public conformément aux dispositions réglementaires concernées et aux préconisations données.

Article 5 : Dans le cadre du plan VIGIPIRATE au niveau urgence attentat déclaré sur tout le territoire national, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité (mise en place d'un dispositif d'alerte et d'évacuation, etc...).

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à respecter toutes les mesures sanitaires requises en vigueur en la circonstance.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation du 20 novembre au 3 décembre 2023. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit en cas où l'autorité publique le jugerait nécessaire pour toute raison d'intérêt général. Le permissionnaire devrait alors, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BALBIGNY

Fait à Saint-Jodard, le 15 novembre 2023,

Le Maire,
Dominique RORY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20231115-A2023-58-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023

